

# VILLE DE CHARTRES

Direction Générale Adjointe Patrimoine, Espace Public et Architecture  
Service Gestion du domaine public  
KM  
N° d'affaire : DAV013667

Arrêté N° : 23-AP-0140  
PERMANENT

## ARRETE

Réglementation de la circulation  
AIRE PIETONNE

LE MAIRE DE CHARTRES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2542-2

**Vu** l'article 131-13 du code pénal concernant les contraventions des infractions

**Vu** les délibérations n°CM2020-069 et CM2020-071 du 27 mai 2020 relatives à l'élection du Maire et des adjoints

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté n° A-V-2023 -0212 en date du 15 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BONNET , 6ème Adjoint au Maire, en charge de l'Amélioration du cadre de vie et du commerce

**Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation respective des piétons et des automobilistes dans certaines aires du territoire communal,

**Considérant** que compte tenu de l'étroitesse de certaines rues et de l'afflux de piétons, d'enfants et de touristes en hyper-centre-ville en raison du patrimoine architecturale et historiques, de la présence des commerces, des lieux culturels, des marchés divers, des manifestations qui s'y déroulent et de nombreuses terrasses, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, de faciliter tout le déplacement à pied et l'usage du vélo à l'allure du pas, en acceptant de manière exceptionnelle la circulation et l'arrêt des véhicules motorisés;

**Considérant** que dans l'aire piétonne, les véhicules sont autorisés à circuler à l'allure du pas, soit une vitesse aux alentours de 6 km/h et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci,

**Considérant** que doit également être prise en compte la protection de l'environnement en réduisant les sources de pollution en zone urbaine,

**Considérant** qu'il y a lieu de conserver dans cette aire, la circulation des riverains et des véhicules de service public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans cette aire, en la classant dans la catégorie « aire piétonne »,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des piétons

## ARRETE

### ARTICLE 1

Des aires piétonnes telles que définies à l'article R 110-2 du Code de la Route sont créées dans les voies suivantes :

Dans le périmètre des aires piétonnes, les piétons sont prioritaires.

### **AIRE PIETONNE "HYPERCENTRE"**

- PLACE DES EPARS
- PLACE DES EPARS (contre allée côté rue Delacroix)
- ESPLANADE DE LA RESISTANCE
- PLACE GENERAL DE GAULLE
- RUE DELACROIX

- RUE DU BOIS MERRAIN
- RUE DES BOUCHERS
- RUE DU Puits DE L'OURS
- RUE DU PETIT CHANGE
- RUE DE LA TONNELLERIE
- RUE MARCEAU
- PLACE MARCEAU
- RUE DE LA PIE
- RUE NOEL PARFAIT
- RUE SAINT-MARTIN
- PLACE D'ESTIENNE D'ORVES
- RUE DES VIEUX RAPPORTEURS
- RUE DE LA CLOUTERIE
- RUE DE L'EPERVIER
- RUE DE LA MAIRIE
- PLACE DES HALLES
- RUE DE LA POELE PERCEE
- RUE MONTECOT
- PLACE SAINT-AIGNAN
- RUE DES GRENETS
- RUE DE LA PORTE CENDREUSE
- RUE DE LA VOLAILLE
- RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- PLACE DU CYGNE
- RUE NOEL BALLAY
- RUE DE LA BOURDINIÈRE
- RUE PERCHERONNE
- RUE DE BETHLEEM
- RUE SERPENTE
- CLOITRE NOTRE DAME
- RUE DU SOLEIL D'OR
- RUE DES CHANGES
- IMPASSE DES CHANGES
- RUE DE LA POISSONNERIE
- TERTRE DE LA POISSONNERIE
- PLACE DE LA POISSONNERIE
- PLACE BILLARD
- RUE AU LAIT
- RUE AUX HERBES
- RUE SAINT-EMAN
- RUE DES ECUYERS
- TERTRE DU PIED PLAT
- RUE DES ACACIAS
- PLACE DE L'ETAPE AU VIN
- RUE SAINT-PIERRE (de la rue de la Porte Cendreuse à la rue Perrault)
- RUE MATHURIN REGNIER (de la rue des Bouchers à la rue du Petit Change)
- RUE SAINTE-MEME (de la Place du Cygne à la Place Jean Moulin)
- RUE DU BOURG (de la rue de la Corroierie à la rue des Ecuyers)
- CARREFOUR DES HALLES
- RUE DE L'HORLOGE
- RUE DE L'ETROIT DEGRE
- BOULEVARD CHASLES (contre allée côté des numéros pairs)
- PLACE EVORA
- RUE SAINT-MICHEL (entre la rue de la Mairie et la rue aux Ormes)
- RUE AU LIN
- RUE DES COTES (entre la rue au Lin et la rue Daniel Boutet)
- RUE FULBERT
- RUE SAINTE-FOY
- RUE DE LA PETITE CORDONNERIE
- RUE HENRI GARNIER
- RUE DU POISSON DOUX
- IMPASSE MITHOUARD
- RUE SAINT-YVES
- RUE FAMIN

- PLACE CHATELET
- PLACE CAZALIS
- TERTRE SAINT-AIGNAN
- TERTRE SAINT-FRANCOIS
- PLACE JACQUELINE DE ROMILLY
- **AIRE PIETONNE** PLACE DROUAISE (contre allée au droit du n°1)
- **AIRE PIETONNE** PLACE ROGER JOLY
- **AIRE PIETONNE** RUE DU DOCTEUR MICHEL GIBERT
- **AIRE PIETONNE** PLACE PIERRE SEMARD
- **AIRE PIETONNE** RUE DU GRAND FAUBOURG (entre le n°111 et le n°93)

### **A) ACCESSIBILITE DES AIRES PIETONNES :**

Les véhicules sont tenus de se présenter à la borne la plus proche de leur destination de façon à préserver la sécurité des piétons.

Peuvent circuler sous les réserves et conditions suivantes :

#### 24h sur 24h – 7 jours sur 7

Les ayants droits par badges magnétiques et/ou sur appel phonie sur borne en entrée de zone  
Les véhicules bénéficiant d'autorisations écrites, temporaires et exceptionnelles délivrées par la Ville de Chartres (code d'accès)

Les véhicules des clients des commerces de l'hypercentre prenant livraison ou déposant un objet lourd ou volumineux aux heures d'ouverture des établissements sur appel phonie sur borne en entrée de zone avec ticket pour une durée maximum de 1 heure

Les véhicules affectés à une mission d'intérêt public (secours, collectes de fonds, convois funéraires...)

Les taxis

Les livraisons de matériel médical

#### **Programmations exceptionnelles**

Les horaires d'accès peuvent être modifiés par la ville en fonction d'événements, de manifestations ou pour permettre l'exécution de travaux.

### **B) LIVRAISONS DANS L'AIRES PIETONNE "HYPERCENTRE"**

Quelles que soient les livraisons, l'accès à l'aire piétonne s'effectuera obligatoirement au minimum 15 minutes avant la fin de la limite « heures autorisées. »

L'accès à l'aire piétonne pour des livraisons est strictement interdit de 11h30 à 14h30 (sauf matériel médical).

Des aires de livraisons sont prévues en périphérie de l'aire piétonne rue Charles Brune et Place Ravenne.

#### **Livraisons par transporteurs ou tiers :**

##### **Du lundi au vendredi :**

De 5h à 9h30 (sortie de l'aire piétonne obligatoire à 9h30) : **tout véhicule de livraison** dont le P.T.A.C est inférieur à 10 tonnes tout type de carburant

De 9h30 à 10h30 (sortie de l'aire piétonne obligatoire à 10h30) : les véhicules de livraison **électriques** dont le P.T.A.C est inférieur à 10 tonnes

De 10h30 à 11h30 (sortie de l'aire piétonne obligatoire à 11h30) : les véhicules utilitaires légers **électriques** dont le volume de chargement est inférieur ou égal à **20 m<sup>3</sup>**

De 14h30 à 15h30 (sortie de l'aire piétonne obligatoire à 15h30) : les véhicules utilitaires légers **électriques** dont le volume de chargement est inférieur ou égal à **20 m<sup>3</sup>**

De 15h30 à 18h30 (sortie de l'aire piétonne obligatoire à 18h30) : les véhicules utilitaires légers **électriques** dont le volume de chargement est inférieur ou égal à **4,25 m<sup>3</sup>**

**Le samedi matin :**

De 5h00 à 9h30 (sortie de l'aire piétonne obligatoire à 9h30) : **tout véhicule de livraison** dont le P.T.A.C est inférieur à 10 tonnes tout type de carburant

De 9h30 à 10h30 (sortie de l'aire piétonne obligatoire à 10h30) : les véhicules de livraison **électriques** dont le P.T.A.C est inférieur à 10 tonnes

De 10h30 à 11h30 (sortie de l'aire piétonne obligatoire à 11h30) : les véhicules utilitaires légers **électriques** dont le volume de chargement est inférieur ou égal à **20m3**

**Le samedi après-midi et le dimanche :**

L'accès à l'aire piétonne pour des livraisons est strictement interdit le samedi après-midi et le dimanche (sauf matériel médical).

**Les Transports frigorifiques** doivent respecter les restrictions d'horaires de livraison et de gabarit (PTAC) mais sont exemptés des restrictions liées au type de carburant.

**C) COMMERCANTS DE L'AIRE PIETONNE "HYPERCENTRE":**

Les commerçants effectuant leurs approvisionnements de marchandises en compte propre sont autorisés avec tout véhicule de livraison dont le P.T.A.C est inférieur à 10 tonnes tout type de carburant.

Le transport de marchandise en compte propre en véhicule poids-lourd est soumis aux mêmes règles d'accès que les transporteurs ou tiers.

**Commerçants non sédentaires :**

L'accès à l'aire piétonne est autorisé :

- pour le marché place Billard, à partir de minuit jusqu'à 8h00 pour le déballage et de 13h30 à 15h30 pour le remballage,
- pour le marché boulevard Chasles, à partir de 5h30 jusqu'à 8h00 pour le déballage et de 12h30 à 14h30 pour le remballage,
- pour le marché Place du Cygne, à partir de 7h00 jusqu'à 8h00 pour le déballage et de 18h30 à 20h00 pour le remballage.

**D) CIRCULATION EN SENS UNIQUE**

Les véhicules motorisés autorisés à circuler dans les voies incluses dans les aires piétonnes sont tenus de respecter les sens uniques suivants :

- Aire piétonne hypercentre : - rue Serpente (de la rue du Soleil d'Or vers la rue des Changes) - rue au Lait (de la rue des Changes vers la rue Saint Eman) - rue des Acacias (de la rue Saint Eman vers le cloître Notre Dame)
- Aire piétonne rue du Grand Faubourg (partie comprise entre le n° 111 au n° 93) - de la Place Jeanne d'Arc vers la rue du Grand Faubourg
- Aire piétonne de la Place Drouaise (contre allée au droit du n°1) - de la place Drouaise vers le boulevard Charles Péguy
- Aire piétonne de la Place Roger Joly - de la rue des Marais vers le giratoire rue Pierre Mendès France

**E) CIRCULATION EN DOUBLE SENS**

Les véhicules motorisés autorisés à circuler dans les voies incluses dans l'aire piétonne sont autorisés à

circuler en double sens dans les voies suivantes :

Aire piétonne hypercentre :

- rue de la Clouterie
- rue de la Mairie
- rue de la Pie
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- rue Montescot,
- rue de la Poêle Percée
- place des Epars (contre allée côté rue Delacroix)
- rue Delacroix
- rue Noël Ballay
- rue de la Bourdinière
- rue du Soleil d'Or
- rue du Bois Merrain
- rue des Bouchers
- rue du Puits de l'Ours
- rue du Petit Change
- rue de la Tonnellerie
- rue Marceau
- place Marceau
- rue Noël Parfait
- rue Saint Martin
- rue des Vieux Rapporteurs
- rue de l'Epervier
- rue des Grenêts
- rue Mathurin Régnier (entre la rue des Bouchers et la rue du Petit Change)
- place du Cygne
- rue Percheronne
- rue de l'Étroit degré
- rue de Bethleem
- cloître Notre Dame
- rue des Changes
- rue et place de la Poissonnerie
- rue Saint Eman
- rue des Ecuyers
- rue du Bourg (entre la rue Saint Eman et rue de la Corroierie)
- boulevard Chasles (contre allée)
- place de la Porte Saint Michel
- place Evora
- rue au Lin
- rue des Côtes (entre la rue au Lin et la rue Daniel Boutet)
- rue Saint Michel
- rue Fulbert
- place Cazalis
- place des Halles
- place Billard
- place de l'Étape au Vin
- place Saint Aignan
- rue de la Volaille
- rue de la Porte Cendreuse (de la rue de la Pie vers la rue Saint Pierre)
- rue Saint Pierre (de la rue de la Porte Cendreuse vers la place Saint Pierre)
- rue Sainte Même (de la place du Cygne vers la place Jean Moulin)
  
- Aire piétonne PLACE PIERRE SEMARD
  
- Aire piétonne RUE DU DOCTEUR MICHEL GIBERT

## **F) CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Tout stationnement d'un véhicule dans une aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons circulant dans l'aire piétonne.

Les véhicules sont autorisés à circuler à l'allure du pas, soit une vitesse aux alentours de 6 km/h et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Dans l'aire piétonne, le stationnement des véhicules est interdit.

Les véhicules en stationnement, considérés comme gênant au sens du code de la route, seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

L'arrêt des véhicules dans une aire piétonne est limité au temps nécessaire de chargement, de déchargement ou d'intervention. Les véhicules à l'arrêt doivent préserver en toute circonstance un passage pour le cheminement des piétons ainsi qu'un passage de sécurité permettant la circulation des véhicules de secours. Le droit des tiers doit être conservé. Les autorisations d'occupation temporaire devront tenir compte de ces impératifs.

Pour les non titulaires d'un badge d'accès, la justification de l'arrêt est établie par la délivrance en entrée de « l'aire piétonne » par l'automate, d'un ticket précisant la durée autorisée ou d'une autorisation écrite de la Ville de Chartres apposée visiblement sur le tableau de bord pour le contrôle des agents.

L'entrée et la sortie de cette zone sont annoncées par une signalisation spécifique.

### **G) CONTRAVENTION ET SANCTION**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Le barème retenue étant de 75 euros pour toute infraction.

Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 2**

Sans conséquence financière et budgétaire.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Maire de Chartres
- Monsieur JEROME LOPES (VILLE DE CHARTRES - REGIE VOIRIE SIGNALISATION)
- Madame KATIA MONNERIE (CHARTRES METROPOLE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Monsieur SECKOU SADIO (CHARTRES METROPOLE - S.I.G)
- Madame AMANDINE MARTEL (CHARTRES METROPOLE - DIRECTION ESPACE PUBLIC)
- VILLE DE CHARTRES - DSTP - POLICE MUNICIPALE
- Madame LAETITIA MARTIN (VILLE DE CHARTRES - SERVICE FORMALITES ADMINISTRATIVES)

CHARTRES, le 31/08/2023

*Monsieur le Maire de Chartres certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Par délégation du Maire**

**L'Adjoint au Maire**

**Guillaume BONNET**

//

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :